

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année

NOR : OME01501330A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-9 et D. 1803-1 à D. 1803-18 ;

Vu le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 novembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

COLLECTIVITÉ	MONTANT D'AIDE DANS LA LIMITE DES FRAIS EXPOSÉS	
	Aide simple	Aide majorée
Guadeloupe	85 €	270 €
Martinique	85 €	270 €
Guyane	90 €	300 €
La Réunion	110 €	360 €
Mayotte	135 €	440 €
Saint-Barthélemy	85 €	270 €
Saint-Martin	85 €	270 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	145 €	480 €
Iles Wallis et Futuna	170 €	560 €
Polynésie française	170 €	560 €
Nouvelle-Calédonie	160 €	530 €

2° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Si, sur un titre de transport valable pour un déplacement aller-retour, seul le trajet aller ou le trajet retour est aidé, le calcul de l'aide porte sur la moitié du coût du titre de transport. »

3° Le deuxième alinéa de l'article 7 remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette allocation, versée mensuellement et durant une période maximale de deux années, et de trois années pour les formations de la filière sanitaire, est destinée à compléter les ressources financières du bénéficiaire. Cette

mesure doit s'inscrire dans la programmation définie chaque année par le représentant de l'Etat de la collectivité de départ, et après consultation des collectivités territoriales chargées de la formation professionnelle. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le directeur du budget et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT